

Accord de pret (projet d'alimentation en eau potable et d'Assainissement du Centre de Pedra Badejo) entre la Republique du Cap Vert et la Banque Arabe pour le Developpement economique en afrique

Accord de Prêt

Accord en date du 20 juillet 2000 entre la République du Cap Vert (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

Attendu que *a)* L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord;

Attendu que *b)* L'Emprunteur participe au financement du Projet et affectera à cette fin un montant équivalent à deux millions cent-quarante mille dollars environ (\$ 2.140.000);

Attendu que *c)* L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe;

Attendu que *d)* La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

Attendu que *e)* La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

Par ce motifs, les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

Conditions generales-definitions

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 Octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "M.I.H." désigne le Ministère des Infrastructures et de l'Habitat de l'Emprunteur;
- b) "C.E.T.P." désigne le Centre d'Exécution des Travaux Publics, qui relève du M.I.H. et qui est chargé de l'exécution du Projet;
- c) "E.G.P.D.E.E." désigne l'Entreprise Générale de Production et de Distribution de l'Electricité et de l'Eau, chargée du fonctionnement et de l'entretien du Projet, après son exécution.
- d) "E.C.V." désigne l'Escudo du Cap Vert monnaie de l'Emprunteur;
- e) "Devises" désigne toute monnaie autre que l'E.C.V.

Article II

Le pret

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de sept millions huit-cent soixante mille dollars (\$ 7.860.000).

Section 2.02 Le montant du Prêt peut être retiré du Compte de Prêt au titre des dépenses effectuées, ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable en devises des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture des décaissements est fixée au 30 juin 2004 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux de deux pour cent (2%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et commissions éventuelles sont payables semestriellement le 1er février et le 1er août de chaque année.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord.

Article III

Execution du projet

Section 3.01 L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du M.I.H. (C.E.T.P.), avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 Pour le suivi de l'exécution du Projet, l'Emprunteur s'engage à ce que le C.E.T.P. nomme, comme directeur à temps plein du Projet, un ingénieur chargé du suivi de l'exécution du Projet, de la réception des travaux qui ont donné satisfaction et de la rédaction des rapports périodiques relatifs à l'exécution du Projet, en concertation avec le bureau d'ingénieur conseil chargé de superviser l'exécution des travaux.

Section 3.03 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.04 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet, ainsi que toutes les modifications apportées qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3.05 a) Outre les fonds du Prêt, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet (y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord); tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (B) du présent Accord requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.

Section 3.06 L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.07 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services et organismes de l'Emprunteur chargés de

l'exécution de tout ou partie du Projet; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA, toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA, tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

Section 3.08 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.09 L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le Projet et ne prend ni n'autorise que soit prise aucune à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Section 3.10 L'Emprunteur s'engage à fournir, à la BADEA (i) des rapports trimestriels dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.

Article IV

Dispositions particulières

Section 4.01 L'Emprunteur s'engage à ce que les installations, équipements, matériels et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du Projet ou à ses opérations soient exploités et entretenus conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées.

Section 4.0 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées (et notamment, mais sans s'y limiter, la fourniture, au fur et à mesure des besoins, des fonds suffisants) pour assurer l'exploitation et l'entretien continu et efficaces des travaux exécutés dans le cadre du Projet.

Section 4.03 L'Emprunteur s'engage à (i) s'assurer les services de personnel qualifié et expérimenté nécessaire à une exploitation, un entretien et une gestion efficaces du projet et (ii) à confier le fonctionnement et l'entretien du Projet, après son achèvement, à l'E.G.P.D.E.E.

Section 4.04 L'Emprunteur prend et maintient durant l'exécution du Projet, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.05 L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptabilités séparées pour le Projet; (ii) faire vérifier chaque année, par des réviseurs-comptables indépendants de compétence reconnue conformément aux principes de révision comptable généralement admis, les comptes séparés; (iii) à fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale (A) des copies certifiées conformes desdits comptes vé-

rifiés et (B) un rapport desdits réviseurs-comptables dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA, et (iv) fournir à la BADEA tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.

Article V

Suspension et exigibilité anticipée

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite section:

(i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente section:

(a) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don; ou

(b) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.

(ii) L'alinéa (i) de la présente section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, A) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (B) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir: le fait spécifié à l'alinéa (i) (B) de la section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite section.

Article VI

Date d'entrée en vigueur-terminaison

Section 6.01 Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée à la condition suivante:

- La nomination du directeur du Projet visé dans la Section 3.02 du présent Accord.

Section 6.02 La date du 31 janvier 2001 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.

Article VII

Représentation de l'emprunteur-adresses

Section 7.01 Le Ministre des Finances est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales:

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

Pour l'Emprunteur

Ministère des Finances, B. P. No.30 - Praia,
107 Avenue Amilcar Cabral

Praia, République du Cap Vert

Adresse télégraphique:

Ministère des Finances, Praia, République du
Cap Vert

Autres adresses pour les messages télex,téléfax
et e.mail:

Téléfax: (238) 612197 / 615844 /614640

E-mail: rosap@gov1.gov.cv/osvalr@gov1.gov.cv

Praia - Cap Vert

Pour la BADEA:

La Banque Arabe pour le Développement

Economique en Afrique

B. P. No. (11111) 2640, Khartoum, République
du Soudan

Adresse télégraphique: BADEA - Khartoum -
Soudan

Autre adresse pour les messages télex,téléfax
et e.mail:

Télex No. 22248 ou 22739 BADEA SD

Téléfax: (24911) 770600 ou 770498

E- mail:badea @badea.org

En foi de quoi, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord au Caire les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République du Cap Vert, Représentant autorisé
M.Luís Fonseca, Ambassadeur de la République du
Cap Vert en Autriche

Banque Arabe pour le Développement, Economique
en Afrique, *Ahmed Abdallah EL-AKEIL* Président du
Conseil d'Administration

Annex "I"

Tableau d'amortissement

Date de l'échéance	Remboursement du Principal (exprimé en dollars \$)
1. 1er août 2005	195 000
2. 1er février 2006	197 000
3. 1er août 2006	199 000
4. 1er février 2007	201 000
5. 1er août 2007	203 000
6. 1er février 2008	205 000
7. 1er août 2008	207 000
8. 1er février 2009	209 000

9. 1er août 2009	211 000
10. 1er février 2010	214 000
11. 1er août 2010	216 000
12. 1er février 2011	218 000
13. 1er août 2011	220 000
14. 1er février 2012	222 000
15. 1er août 2012	224 000
16. 1er février 2013	227 000
17. 1er août 2013	229 000
18. 1er février 2014	231 000
19. 1er août 2014	234 000
20. 1er février 2015	236 000
21. 1er août 2015	238 000
22. 1er février 2016	241 000
23. 1er août 2016	243 000
24. 1er février 2017	245 000
25. 1er août 2017	248 000
26. 1er février 2018	250 000
27. 1er août 2018	253 000
28. 1er février 2019	255 000
29. 1er août 2019	258 000
30. 1er février 2020	261 000
31. 1er août 2020	263 000
32. 1er février 2021	266 000
33. 1er août 2021	268 000
34. 1er février 2022	273 000

Annexe "II"

Description du Projet

I) Les Objectifs du Projet:

Le projet a pour but de satisfaire les besoins croissants en eau potable, le développement et l'amélioration des services d'approvisionnement en eau du centre de Pedra Badejo et la mise en place de services d'assainissement appropriés. Le projet contribuera ainsi à l'amélioration des conditions sanitaires de la population et à la protection de l'environnement dans la zone du projet.

II) Description et Composantes du Projet:

Le projet est sis au centre de Pedra Badejo, dans l'île de Santiago, à trente kilomètres au nord de la capitale Praia. Le centre de Pedra Badejo est formé d'une ville côtière et de quartiers épars, d'aspect rural; il compte une population actuelle d'environ 8952 habitants, appelée à atteindre 10665 personnes en l'an 2010.

Le projet consiste en l'extension des actuels équipements d'approvisionnement en eau grâce au fonçage et à l'équipement d'un forage supplémentaire, la construction de deux réservoirs de 100 m3 chacun, la mise en place des conduites d'adduction et de distribution, la réhabilitation de bornes-fontaines, l'équipement de branchements domestiques, en plus de la

construction et de l'équipement du réseau d'assainissement, de deux stations de reprise et d'une station de traitement des eaux usées.

Le projet comprend les composantes suivantes :

a) L'approvisionnement en eau potable, qui comprend:

- Les travaux préparatoires comprenant des levés topographiques et la définition du tracé des réseaux.
- Les infrastructures de production des eaux qui comprennent le fonçage et l'équipement d'un forage d'une capacité de production de 192 m³/j; la fourniture et la pose d'un groupe électrogène d'une puissance de 60 KVA, des équipements électriques nécessaires au fonctionnement du groupe et de la pompe et la fourniture des pièces de rechange nécessaires ainsi que les travaux de génie civil.
- Les infrastructures d'adduction d'eau qui comprennent la fourniture et la pose de conduites d'adduction d'eau pour un linéaire total d'environ 3200 mètres de conduites avec des diamètres compris entre 80 et 110 mm; la construction de deux réservoirs d'eau potable dans les quartiers ruraux d'une capacité de 100m³ chacun et leur équipement en matériel nécessaire; la construction de clôtures et d'une piste desservant les réservoirs et la réhabilitation du réservoir actuel et son équipement.
- Les infrastructures de distribution des eaux, qui comprennent la fourniture et la pose de conduites de distribution d'eau sur un linéaire total de 13 000 mètres environ avec des diamètres variables (63, 90, et 110mm); la réhabilitation de bornes-fontaines; l'équipement de branchements domestiques et la fourniture des pièces de rechange nécessaires.

b) L'assainissement, qui comprend :

- la construction et l'équipement d'un réseau d'assainissement d'un linéaire total de 4000 mètres environ formé de conduites dont les diamètres varient entre 80 et 200 mm;
- la construction et l'équipement de deux stations de reprise des eaux usées;
- la construction et l'équipement d'une station de traitement des eaux basée sur un dégrillage, une décantation et une filtration.
- la fourniture d'un camion hydrocureur pour assurer la vidange du bassin de sédimentation aérobie de la station de traitement, de petit matériel et de containers nécessaires à la station de traitement des eaux et aux deux stations de reprise.

c) Les services de consultation, qui comprennent:

- la préparation des plans d'exécution des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement et l'élaboration des dossiers d'appel d'offres;
- la supervision des travaux.

L'achèvement du projet est prévu pour le 31 décembre 2003.

Annexe "A"

Biens et services devant être financés et affectation du prêt de la BADEA

a) Le tableau ci-dessous indique les catégories des biens et services financés par le Prêt, le montant du Prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé.

Catégorie	Montant affecté (exprimé en dollar \$)	% de dépenses financé du coût total de la composante
1. Approvisionnement en eau potable	548 000	80%
2. Assainissement	5 698 000	78%
3. Services de consultation	490 000	84,5%
4. Non affecté	1 124 000	
Total	7 860 000	

a) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 4 (non affecté) à l'une quelconque des autres catégories 1 à 3, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite autre catégorie, et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 3 à une autre des catégories 1 à 3 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.

Annexe "B"

Acquisition des biens et services

1. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, tous les biens et services devant être financés au moyen du Prêt et requis pour les deux composantes approvisionnement en eau potable et assainissement seront acquis par voie d'adjudication internationale. Le bureau d'études chargé de fournir les prestations nécessaires au projet sera choisi sur la base d'une liste restreinte de bureaux comprenant des bureaux arabes qualifiés.

A égalité de qualité des biens et services et de capacité d'exécution, préférence sera donnée aux entreprises arabes, africaines ou arabo-africaines, à condition que l'écart des coûts ne dépasse pas 10%.

2. L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.

3. L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents des adjudications internationales et il apportera audits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans tous les cas, les soumissionnaires seront préqualifiés et

l'Emprunteur transmettra la liste des soumissionnaires préqualifiés pour examen et approbation par la BADEA. A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.